



Avis n° 2025-0136

Séance du 20 juin 2025

3^{ème} Section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

COMMUNE DE MOIRANS

Département de l'Isère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe le 22 mai suivant, par laquelle la préfète de l'Isère a saisi la chambre en application des articles L. 1612-2, L.1612-4 et L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du vice-président de la chambre en date du 23 mai 2025, informant la maire de Moirans de la saisine et de la désignation d'un magistrat instructeur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

VU notamment les observations écrites formulées par la maire de Moirans par courrier du 27 mai 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, le compte financier unique 2024 et le budget primitif 2025 de la commune de Moirans ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Emmanuel Lapierre ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Denis Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Le budget de la commune de Moirans se compose d'un budget principal et d'un budget annexe chaufferie bois.

2. Par lettre du 7 mai 2025 enregistrée au greffe de la chambre le 22 mai suivant, la préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L.1612-4 et 5 du code général des collectivités territoriales au motif que ces budgets n'auraient pas été voté en équilibre réel.

Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales :

3. La préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».

4. En l'espèce, le budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune de Moirans, voté le 27 mars 2025, a été réceptionné en préfecture de l'Isère le 9 avril 2025 comme en atteste une copie d'écran de l'application « @ctes budgétaires » produite par courriel des services préfectoraux enregistré le 10 juin 2025 par le greffe de la chambre.

5. La computation du délai de saisine s'effectue en jours non francs. Le point de départ de la computation (le premier jour du délai) est le jour qui commence à zéro heure le lendemain de l'événement déclencheur. C'est donc le lendemain de la date de réception du budget à la préfecture. A l'inverse, concernant la date limite de saisine de la chambre régionale des comptes, il convient, selon le calcul des délais en jours non francs, de prendre en compte le jour de l'échéance (et non le lendemain comme cela aurait été le cas pour la computation des délais en jours francs), soit la date d'enregistrement de la saisine au greffe. Il en résulte que la saisine de la préfète de l'Isère, constituée par courrier en date du 7 mai 2025 reçu et enregistré au greffe de la chambre à la date du 22 mai 2025, est intervenue après la date limite du 9 mai 2025 qui résulte du délai de saisine de 30 jours fixé par la loi.

6. La saisine doit en conséquence être considérée comme irrecevable.

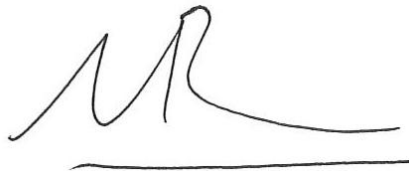
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** irrecevable la saisine de la préfète de l'Isère introduite sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2** **DIT** que la procédure est close.
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Isère et à la maire de Moirans et communiqué au chef de service de gestion comptable sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.
- Article 4** **RAPPELLE** qu'en application du second alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis fait l'objet d'une publicité immédiate

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3^{ème} section, le vingt juin 2025.

Présents : M. Antoine Boura, président de section, président de séance, Armand Thévoz, premier conseiller, M. Emmanuel Lapierre, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance, Antoine Boura

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'AB' followed by a horizontal line.